

Arrest ... servant de reglement pour les tabacs de provisions, qui de trouveront sur les bastimens estrangers qui abordent dans les ports de France. Du 15 sept. 1733.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1733.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/zgbdp2pk>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

1733

FRANCE, conseil d'Etat

15 Sept 1733

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY;

Servant de reglement pour les Tabacs de provision, qui se trouveront sur les bastimens estrangers qui abordent dans les ports de France.

Du 15. Septembre 1733.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXXXIII.



DE L'IMPRIMERIE ROYALE
A. P. A. R. I. S.

M. DCCXXIII



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Servant de reglement pour les Tabacs de provision, qui se
trouveront sur les bastimens estrangers qui abordent dans
les ports de France.*

Du 15. Septembre 1733.

Extrait des registres du Conseil d'Estat.

LE ROY estant informé que le 13. Janvier dernier, les
Commis de Nicolas Desboves adjudicataire des fermes
generales, s'estant transportez à bord d'un navire Hollandois,
moüillé dans le port de Rouën, à l'effet d'obliger le Capitaine
de ce navire, nommé Tabbe de Wries, à déposer au bureau du
fermier, les tabacs qu'il avoit apportez de Hollande pour sa

A ij

provision, & celle des gens de son équipage ; ledit Capitaine leur auroit représenté vingt-trois livres de tabac de provision, à l'enlèvement & au dépôt desquels il se feroit opposé, prétendant estre en droit de garder ce tabac pour sa consommation, & n'estre point obligé, non plus que les gens de son équipage, à user du tabac du fermier pendant qu'ils séjourneraient dans le port de Roüen. Que pour raison de cette contestation il y avoit eût instance devant les Officiers de l'Election de Roüen ; dans laquelle les Capitaines des autres navires Hollandois, mouillez dans ledit port de Roüen, auroient esté reçûs parties intervenantes, pour estre dit que le jugement qui seroit rendu à l'égard du Capitaine Tabbe de Wries, seroit commun avec eux, & que par provision il seroit deffendu au fermier, ses commis & préposez, de faire enlever ni d'exiger le dépôt des tabacs que lesdits Capitaines auroient declarez lors de leur arrivée à Roüen. Que quoyque cette contestation ne soit point de la nature de celles dont la connoissance est attribuée aux Officiers des Elections, s'agissant de regler entre l'adjudicataire de la ferme du tabac, & les équipages des navires estrangers qui abordent dans le Royaume, des prétentions respectives sur lesquelles les parties s'estoient déjà pourvûes au Conseil, par les memoires qu'ils y avoient produits : cependant les Officiers de l'Election de Roüen ont rendu le 8. May dernier une Sentence, par laquelle ils ont deschargé le Capitaine Tabbe de Wries, de la demande du fermier ; ils luy ont accordé main-levée de son tabac, avec dépens ; & ont déclaré leur Sentence commune au profit des autres Capitaines Hollandois qui estoient intervenus dans l'instance. Et comme cette Sentence est directement contraire aux dispositions des Articles X. XI. & XII. du Titre premier de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. il s'ensuivroit, si elle subsistoit, que les estrangers, fondez sur cette Sentence, pourroient faire refus de déposer leurs tabacs de provision au bureau du fermier, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée ; à quoy Sa Majesté voulant pourvoir. Vû la Sentence dudit jour 8. May dernier, la signification de ladite Sentence, la lettre des Officiers de ladite Election,



dudit jour 8. May dernier , contenant les motifs de ladite Sentence ; & les memoires des cautions de Nicolas Desboves adjudicataire des fermes generales-unies, & de la vente exclusive du tabac, servant de réponse. Oüy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Estat , & ordinaire au Conseil Royal , Controlleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrester à la Sentence renduë le 8. May dernier , par les Officiers de l'Election de Roüen , au profit du Capitaine Tabbe de Wries, & des autres Capitaines Hollandois qui estoient intervenus dans l'instance ; laquelle Sentence Sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES commis & préposez du fermier, pourront à l'instant de l'arrivée de tout navire estranger de quelque nation qu'il soit, se transporter à bord d'iceluy, à l'effet d'exiger la representation des tabacs de provision , & de prendre les mesures convenables pour qu'il n'en soit fait aucun versement frauduleux.

I I.

QUE dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des navires dans les ports du Royaume où ils aborderont, soit qu'ils viennent par destination, ou que ce soit par relâche, les Capitaines declareront au plus prochain bureau du tabac, toutes les differentes quantitez, especes & qualitez de tabacs de provision qu'il y aura dans leurs bords, ensemble le nombre d'Officiers, Matelots & autres effectifs dont l'équipage sera composé ; lesquelles declarations seront transcrites & signées par le Capitaine ou Ecrivain du navire, sur le registre qui sera tenu à cet effet en chacun bureau du fermier.

I I I.

LES tabacs de provision seront apportez au bureau, dans l'instant de la declaration qui en sera faite, & ils y resteront en

déposit sous la clef du fermier, pendant tout le temps que le navire séjournera dans le port où il aura abordé.

I V.

Si après la déclaration & le dépôt fait au bureau, on trouve du tabac caché dans le navire, il en sera dressé procès-verbal, & la confiscation en sera poursuivie avec amende, conformément aux Reglemens, contre le Capitaine, soit qu'il soit auteur de la fraude, ou qu'elle ait été commise par les gens de son équipage, du fait desquels il sera tenu de répondre civilement.

V.

LES Commis du bureau où les tabacs de provision auront été déclarés & remis en dépôt, seront tenus d'en rendre & délivrer toutes les semaines douze onces pour la provision de chacun des Officiers, Pilotes, Matelots, & autres effectifs dont l'équipage sera composé.

V I.

CETTE livraison se fera au commencement de chaque semaine, à compter du jour que le navire aura mouillé au port, au Capitaine ou à l'Ecrivain, qui donneront à chaque livraison leur reconnaissance ou certificat de la quantité de tabac qui leur aura été rendu.

V I I.

LES Capitaines qui auront déclaré leur équipage composé d'un plus grand nombre d'hommes qu'il n'y en aura en effet, demeureront deschûs, eux & leur équipage, de la faveur d'user pendant leur séjour dans le port où ils auront abordé, du tabac de provision qu'ils auront déclaré & remis en dépôt.

V I I I.

LES Capitaines, Matelots & autres gens de l'équipage, qui seront rencontrés hors de leur vaisseau, ayant sur eux plus de

deux onces de leur tabac de provision, demeureront pareillement privez de la faculté d'en user pendant le reste de leur séjour en France; & il sera procédé contre eux, à l'effet d'estre condamnez aux peines portées par les reglemens rendus sur le fait du tabac.

I X.

LES tabacs de provision qui n'auront point esté consommés, seront rendus, à l'instant du départ du navire, au Capitaine ou à l'Ecrivain, lesquels seront tenus d'en donner une descharge valable, à la marge du registre sur lequel la declaration desdits tabacs aura esté transcrite & signée. Et sera le present Arrest lu, publié & affiché par tout où besoin sera, enregistré aux Greffes des Elections, Jurisdictions des Traittes, & Maistrises des ports, dans tous les ports du Royaume, & executé nonobstant oppositions ou autres empeschemens generalement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quinzieme jour de Septembre mil sept cens trente-trois. *Signé* CHAUVELIN.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les provinces & generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution, tous actes & exploits

nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrest soit lû, publié & affiché, par-tout où besoin fera, enregistré aux Greffes des Elections, Jurisdictions des Traittes, & Maistrises des ports, dans tous les ports de nostre Royaume; & qu'aux copies d'iceluy & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoutée comme aux originaux, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quinziesme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente-trois, & de nostre Regne le dix-neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy CHAUVELIN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy,
Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

